

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 09 Février 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - POLI J.Marie - Mme GUEGAN Martine

Excusés : M. MANIERE J. Paul (Président)- Mme GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 167 : ST SATURNIN US / GRAVESON ENT - COUPE ROUMAGOUX du 30/01/2022

DOSSIER N° 170 : MONTEUX FC / LES ANGLES EMAF - COUPE CHABAS du 30/01/2022

DOSSIER N° 173 : AVIGNON OUEST FC / ISLE BC - U15 D2 du 30/01/2022 **Modification de décision suite à attestation Covid.**

DOSSIER N° 181 : VILLENEUVE FC / JONQUIERES SPC - U17 D3 du 06/02/2022

DOSSIER N° 182 : ST JEAN DU GRES / VEDENE AC - U15 FEMININE à 8 du 05/02/2022

DOSSIER N° 183 : VENTOUX SUD FC / LORIOLE JS - DISTRICT 3 du 06/02/2022

DOSSIER N° 184 : PIOLENC AS / ST ROMAIN O – DISTRICT 4 du 06/02/2022

DOSSIER N° 185 : PIOLENC AS / CALAVON FC – DISTRICT 2 du 06/02/2022

DOSSIER N° 186 : PERTUIS USR / BOULBON ES – DISTRICT 3 du 06/02/2022

DOSSIER N° 187 : CARPENTRAS FC / VENTOUX SUD FC - U18 FEMININE à 11 du 05/02/2022

DOSSIER N° 188 : PROVENCE RC / MONTEUX O – DISTRICT 4 du 30/01/2022

DOSSIER N° 189 : PAYS D'APT / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 4 du 30/01/2022

DOSSIER N° 190 : AVIGNON AC / VILLENEUVE FC - U15 D1 du 30/01/2022

DOSSIER N° 191 : VENTOUX SUD FC / SORGUES ESP – DISTRICT 2 du 30/01/2022

DOSSIER N° 192 : TOURAINE US / MONTFAVET FC – DISTRICT 1 du 30/01/2022

DOSSIER N° 193 : ST JEAN DU GRES / ORANGE FC - coupe U15 F à 8 du 29/01/2022

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 167 : **ST SATURNIN US / GRAVESON ENT - COUPE ROUMAGOUX du 30/01/2022**

Vu l'évocation faite par M GALLOT Gilles du club de ST SATURNIN US : le joueur MESTRES Hugo du club de GRAVESON ENT a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de M REYNES Laurent du club de GRAVESON ENT suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district Grand Vaucluse il s'avère que le joueur MESTRES Hugo devait purger un match de suspension avec effet au 24/01/2022 et ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre du 30/01/2022.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (0 point) à GRAVESON ENT pour en porter bénéfice à ST SATURNIN US (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) et donne un match de suspension à MESTRES Hugo à compter du 14/02/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 170 : **MONTEUX FC / LES ANGLES EMAF - COUPE CHABAS du 30/01/2022**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M ESCODA Christophe dirigeant de LES ANGLES EMAF par courrier électronique en date du 31/01/2022 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du FC MONTEUX au motif que des Joueuses ont participé à plus de la moitié des matchs en R1

Vu la réponse envoyée par le club de MONTEUX FC en date du 03/02/2022 suite à la demande de la CSR.

Après vérification des feuilles de match de la Ligue Méditerranée.

Attendu qu'aucune des joueuses inscrites sur la feuille de match MONTEUX FC – LES ANGLES EMAF n'a participé à plus de la moitié des matchs de l'équipe en R1

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX FC – LES ANGLES EMAF = 2 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 173 : AVIGNON OUEST FC / ISLE BC - U15 D2 du 30/01/2022 Modification de décision suite à attestation Covid.

Vu le courrier de Mme CANOVAS Stéphanie du club de ISLE BC du 29/01/2022 qui précise

« L'équipe de ISLE BC S ne sera pas présente à la rencontre du 30/01/2022 suite à de nombreux cas de covid. »

Vu la présentation des attestations « COVID » des joueurs :

- EL MOUKAFIH Wael
- NORHADIAN Alexandre
- LAMCHACHTI Ilyes
- RONDOT Noa

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer à une date à fixer par la commission des Jeunes

Dossier transmis à la commission compétente pour suite à donner

DOSSIER N° 181 : VILLENEUVE FC / JONQUIERES SPC - U17 D3 du 06/02/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M PAULIN Clément éducateur de **VILLENEUVE FC**. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de JONQUIERES SPC. Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 08/02/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 23/01/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **JONQUIERES SPC 1** contre **DENTELLES 1**

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- PLEINDOUX Pierrick
- GUIDOUX Louis
- GUENOT Marius
- EL OUSOUFI Antoine
- GARCIA Nathan
- BELLAMY Ludovic
- BRANDO Noa

Ces Joueurs ne pouvaient pas prendre part à la rencontre VILLENEUVE FC -JONQUIERES SPC.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à JONQUIERES SPC pour en porter bénéfice à VILLENEUVE FC (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 182 : ST JEAN DU GRES / VEDENE AC - U15 FEMININE à 8 du 05/02/2022

Vu le courrier de Mme CHOPIN Corinne arbitre officiel du 05/02/2022 qui précise

« A 14h30, heure du coup d'envoi l'équipe de VEDENE AC ne sera pas présente sur le terrain pour cas de COVID.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à VEDENE AC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 183 : VENTOUX SUD FC / LORIOL JS - DISTRICT 3 du 06/02/2022

Vu le courrier de Mme MACARIO Roseline Président de LORIOL JS en date du 06/02/2022 qui précise

« L'équipe de LORIOL JS ne sera pas présente sur le terrain le 06/02/2022 pour cas de COVID.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à LORIOL JS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 184 : PIOLENC AS / ST ROMAIN O – DISTRICT 4 du 06/02/2022

Vu le courrier électronique de Mr SAPALY Hervé Président de ST ROMAIN O en date du 06/02/2022 qui précise :

« L'équipe de ST ROMAIN O ne sera pas présente à la rencontre du 06/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST ROMAIN O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 185 : PIOLENC AS / CALAVON FC – DISTRICT 2 du 06/02/2022

Vu le rapport de EL HASSOUNI Nordine arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 67eme minute pour cause de blessure des N° 2, 4, 5 et 7 du club de CALAVON FC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CALAVON FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 186 : PERTUIS USR / BOULBON ES – DISTRICT 3 du 06/02/2022

Vu le courrier électronique de Mr CHAMBORDON du club de BOULBON ES en date du 04/02/2022 qui précise :

« L'équipe de BOULBON ES ne sera pas présente à la rencontre du 06/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOULBON ES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 187 : CARPENTRAS FC / VENTOUX SUD FC - U18 FEMININE à 11 du 05/02/2022

Vu le courrier électronique de Mr DIDIER Frederic du club de CARPENTRAS FC en date du 03/02/2022 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 05/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 188 : PROVENCE RC / MONTEUX O – DISTRICT 4 du 30/01/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **PROVENCE RC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de PROVENCE RC et de M l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **MONTEUX O** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 189 : **PAYS D'APT / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 4 du 30/01/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **PAYS D'APT** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **PAYS D'APT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de AVIGNON OUEST

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **PAYS D'APT** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 190 : **AVIGNON AC / VILLENEUVE FC - U15 D1 du 30/01/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **AVIGNON AC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs **AVIGNON AC et VILLENEUVE FC** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 191 : **VENTOUX SUD FC / SORGUES ESP – DISTRICT 2 du 30/01/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **VENTOUX SUD** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs **VENTOUX SUD et SORGUES ESP** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 192 : **TOURAINES US / MONTFAVET FC – DISTRICT 1 du 30/01/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **TOURAINES US** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre et des clubs de TOURAINES US et MONTFAVET SC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 193 : **ST JEAN DU GRES / ORANGE FC - coupe U15 F à 8 du 29/01/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **ST JEAN DU GRES** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de ST JEAN DU GRES et ORANGE FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.